



WEBINAIRE IAF

Révision de la loi sur la surveillance des assurances (LSA)
et de l'ordonnance sur la surveillance (OS)

vendredi 26 avril 2024 | en ligne

- 11h30 - 12h15 : allemand
- **12h30 - 13h15 : français**



Interessengemeinschaft Ausbildung im Finanzbereich
Communauté d'intérêt pour la formation dans le domaine financier
Comunità d'interessi per la formazione in ambito finanziario
Association for Continuous Education in the Financial Industry

Bienvenue !

Révision LSA - OS

Conséquences pour les intermédiaires

Contenu du webinaire :

- Nouveautés
- La nouvelle notion d'intermédiaire
- Intermédiaires liés / non liés
- Standards minimaux et profils de qualification
- Exigences en matière de formation initiale et continue
- Délais de transition et agenda



Nouveautés

Statut d'intermédiaire

Nouvelle définition "Qui est intermédiaire ?"

Nouvelle définition des intermédiaires liés et non liés

Norme minimale / Profils de qualification / Formation initiale et continue

Nouveau : introduction des standards minimaux pour l'accès au marché & l'activité de conseil avec différents profils de qualification

Des règles claires pour la formation initiale et continue ainsi que pour les examens de base et de formation continue

Registre des intermédiaires

Nouvelles conditions d'autorisation pour le registre des intermédiaires de la FINMA

Nouvelles règles pour un registre sectoriel révisé (ex-CICERO)

Obligation d'information / Rapports

Nouvelles dispositions sur l'obligation d'informer le client

Nouveau : rapport standardisé des intermédiaires aux autorités de surveillance

Assurance-vie qualifiée

Nouvelles dispositions pour les conseils en matière d'assurance-vie liée à des fonds ou à un indice

Statut d'intermédiaire

Article 40 de la loi sur la surveillance des assurances - définition de l'intermédiaire

– **Chapitre 4⁷¹** **Intermédiaires d'assurance**

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 355; FF 2020 8637).

– **Art. 40 Définition**

¹ Par intermédiaire d'assurance, on entend toute personne qui, quelle que soit sa désignation, propose ou conclut un contrat d'assurance dans l'intérêt d'une entreprise d'assurance ou d'une autre personne.

² Les intermédiaires d'assurance non liés entretiennent des rapports de loyauté avec les preneurs d'assurance et agissent dans l'intérêt de ces derniers.

³ Tous les autres intermédiaires d'assurance sont considérés comme des intermédiaires d'assurance liés.

Définition de l'intermédiaire

Article 40 LSA - Contrainte du statut

soit



Intermédiaires d'assurance non liés

- Sont dans un rapport de loyauté avec le preneur d'assurance (client)
- Agir dans l'intérêt du *preneur d'assurance*

ou



Intermédiaires d'assurance liés

- Tous les autres intermédiaires d'assurance sont considérés comme liés
- Agir dans l'intérêt de la *compagnie d'assurance*

**Renforcement de
la
protection des
clients**

**Éviter les
conflits d'intérêts**

Source : FINMA

Standards minimaux

Article 190, paragraphe 2 OS - Exigences applicables aux intermédiaires d'assurance

Qu'est-ce que cela signifie exactement ?

- Capacités notamment dans les domaines suivants
 - Acquisition de clients / Conseil à la clientèle / Suivi des clients
- Connaissances de base en matière d'assurance
- Connaissances notamment dans les domaines suivants
 - Assurance de biens / Assurance de personnes / Assurance de patrimoine
 - Bases légales et directives réglementaires
 - Connaissance des produits
- Objectif & conséquence : *conseil toutes branches* par l'intermédiaire pour ses clients



Normes minimales

Article 190, paragraphe 2, point c) OS et article 6 des standards minimaux:

4 profils principaux et 2 secteurs de produits avec mandat spécifique de produits

Qu'est-ce que cela signifie exactement ?

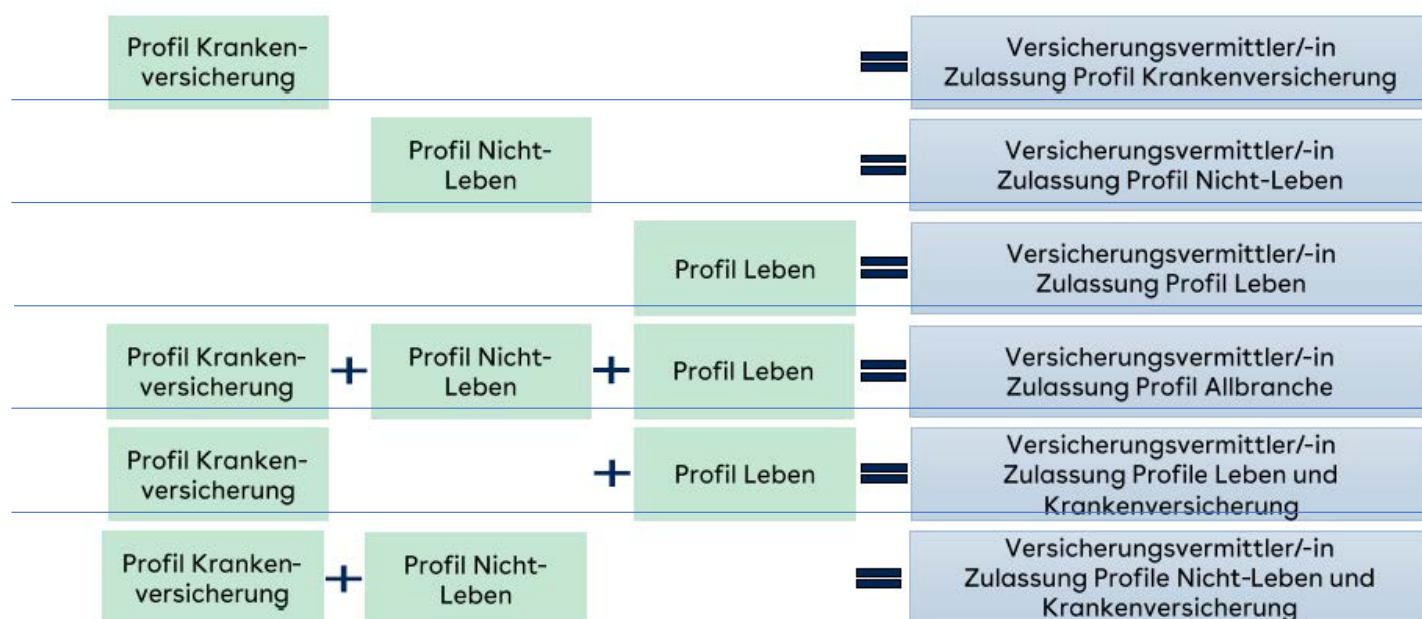
- Profil 1 : «Toutes branches»
- Profil 2 : «Vie»
- Profil 3 : «Non-vie»
- Profil 4 : «Assurance maladie»
- Ligne de produits 1 : «Assurance véhicules à moteur»
- Ligne de produits 2 : "Assurance contre les pertes de récoltes et les épizooties".



Standards minimaux

Art. 190, par. 2, point c) OS et article 6 des standards minimaux :

Exemples de combinaisons possibles des 4 profils



Source : AFA

Formation et formation continue

Article 8 des standards minimaux - **Éléments d'examen et exigences**

- Exigences en fonction des profils de qualification :
Examen des compétences professionnelles et pratiques selon le profil choisi.
- Compétences professionnelles :
Des situations pratiques et des descriptions de cas avec différentes tâches en constituent la base.
- Compétences pratiques :
La base est une situation de conseil typique, à l'aide de laquelle l'entretien avec le client et la recherche de solutions sont examinés.

Source : AFA

Formation et formation continue

Article 23 des standards minimaux - **reconnaissance d'examens équivalents**

Art. 23 Conditions pour la reconnaissance de l'équivalence

Sur demande, la commission d'examen peut reconnaître des examens comme équivalents à ceux mentionnés au chapitre 3, sections 1 et 2.



Conseiller en assurance et prévoyance certifié IAF

- Adaptations pour la reconnaissance de l'équivalence en cours d'élaboration
- Extension de l'offre pour les 4 profils de qualification
- La procédure de reconnaissance peut être lancée à partir de juillet 2024

Source : AFA

Agenda

Introduction & entrée en vigueur de la LSA-OS

- 01.11.2023
Nouveau Self-Reg Account disponible auprès de la FINMA (en vue de la préparation du nouvel enregistrement ou de la documentation ultérieure)
- 01.01.2024
Possibilité d'enregistrement des intermédiaires non liés selon les nouvelles bases réglementaires
- 01.01.2024
De nouvelles dispositions selon la LSA et l'OS doivent être respectées dès maintenant. En font partie, par exemple, les obligations d'information et de publication lors du conseil ou les garanties financières.
- 11.03. au 31.05.2024
Consultation des offices/consultation des standards minimaux finaux par la FINMA auprès de tous les offices fédéraux intéressés.

Source : FINMA / AFA

Principaux diplômes

Diplômes de formation reconnus par la FINMA & CICERO - Aperçu

- Jusqu'au 31 décembre 2025 :
La FINMA et CICERO reconnaissent les anciens diplômes de formation pour les inscriptions au registre.
- AFA :
 - Intermédiaire d'assurance AFA
- IAF :
 - Conseiller en assurance et prévoyance certifié IAF
 - Conseiller financier diplômé IAF
 - Conseiller financier avec brevet fédéral
- À partir du 1er janvier 2026 :
La FINMA et le registre sectoriel ne reconnaissent plus que les diplômes de formation équivalents qui contiennent les contenus des normes minimales ainsi que les profils de qualification.

Agenda

Introduction & entrée en vigueur de la LSA-OS

- 30.06.2024
Décision du conseil d'administration de la FINMA concernant l'approbation des normes minimales et des profils de qualification.
- 30.06.2024
Date limite pour la remise ultérieure de documents à la FINMA des intermédiaires non liés enregistrés jusqu'à présent.
(délai de transition de 6 mois pour les documents ultérieurs).
- **01.07.2024**
*Date prévue d'*entrée en vigueur des normes minimales



Source : FINMA / AFA

Agenda

Introduction & entrée en vigueur de la LSA-OS

- **31.12.2025**
Fin de la période transitoire de 2 ans pour la formation et le perfectionnement (art. 90a, al. 4, LSA)
- **01.01.2026**
Le nouveau registre sectoriel est en ligne.
- **probablement 2026**
2 ans après la reconnaissance des standards minimaux, les intermédiaires d'assurance qui ont été enregistrés au 01.01.2024 doivent remplir les exigences en matière de formation continue (art. 216c al. 7 OS)



Source : FINMA

ANNEXE

Questions et Réponses



Bases légales ^(1/3)

Révision de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) ainsi que de l'ordonnance sur la surveillance (OS) y afférente

18 mars 2022

Le Conseil national et le Conseil des Etats approuvent la révision partielle de la loi sur la surveillance des assurances.

2 juin 2023

Le Conseil fédéral adopte l'ordonnance sur la surveillance qui fait partie de la LSA.

1er janvier 2024

Entrée en vigueur du nouveau droit de surveillance LSA-OS avec des délais de transition.



Bases juridiques ^(2/3)

Révision de la LSA et de l'OS

Loi sur la surveillance des assurances (LSA) du 17 mars 2004 (état au 01.01.2024) - RS 961.01

- Section 7 Assurances-vie qualifiées / Articles 39a à 39k LSA
- Chapitre 4 Intermédiaires d'assurance / Articles 40 à 45b LSA
- <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2005/734/fr>



Bases juridiques ^(3/3)

Révision de la LSA et de l'OS

*Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS)
du 9 novembre 2005 (état au 01.01.2024) - RS 961.011*

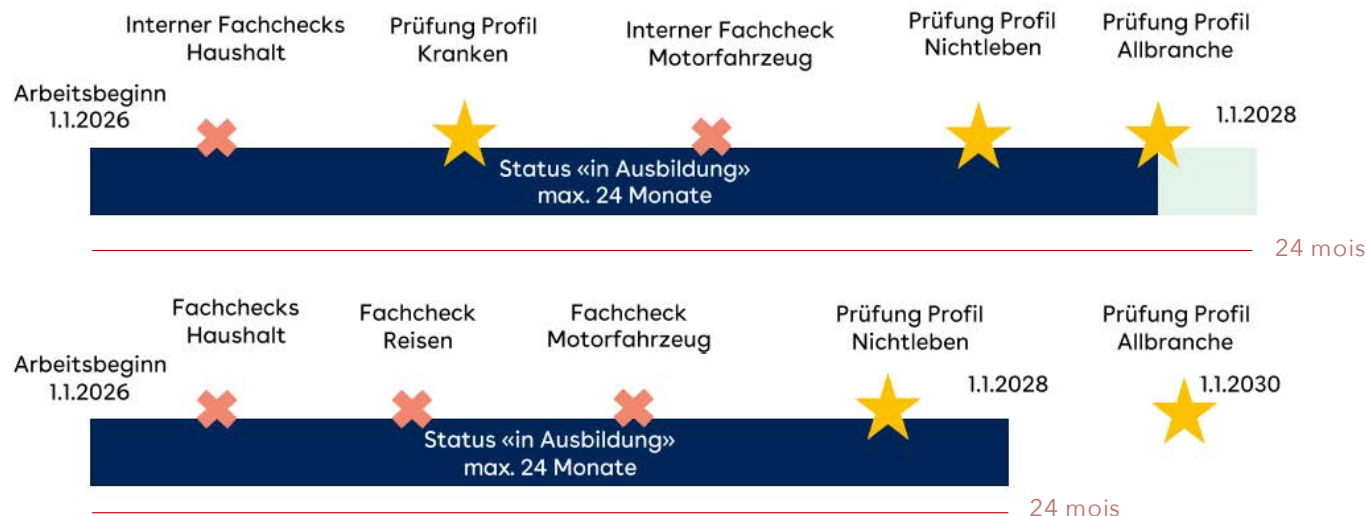
- Titre 7 Intermédiation en assurance
 - Chapitre 1 Champ d'application et définitions / Articles 182 à 182 quater
 - Chapitre 2 Registre / Articles 182d à 185
 - Chapitre 3 Conditions à remplir pour exercer l'activité d'intermédiaire / Articles 186 à 189
 - Chapitre 4 Formation initiale et formation continue / Articles 190 à 190a
 - Chapitre 5 Rapports et obligation d'information / Articles 190b à 190c
- <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2005/735/fr>



Formation initiale et continue

Articles 25 à 28 des standards minimaux - **Conseillers en formation**

Vermittlung in Ausbildung: Beispiele von Ausbildungswegen



Source : AFA

Q et R

Quelqu'un a déjà plus de 60 ans le 1.1.2024 et n'est pas enregistré. Peut-il encore effectuer des consultations pendant la période de transition ? Si oui, jusqu'à quand ?

- En tant qu'intermédiaire non lié, cette personne sera tenue de s'enregistrer à partir du 1er janvier 2024, quel que soit son âge.
 - Il aurait donc dû se pré-enregistrer auprès de la FINMA jusqu'au 31 décembre 2023.
 - Comme il ne l'a pas fait, il doit désormais s'enregistrer - normalement - auprès de la FINMA.
 - Il doit remplir toutes les conditions d'inscription au registre (voir annexe 6 de l'OS). S'il n'a pas encore de diplôme reconnu, il doit encore le faire avant l'enregistrement.
 - Tant qu'il n'est pas enregistré, il ne peut pas faire de placement/conseil.
 - **MAIS :** celui qui n'a pas de diplôme de formation reconnu, mais qui a été enregistré en 2006 en tant qu'intermédiaire non lié, sera également inscrit dans le registre de la FINMA dans la Rév LSA-OS

Q et R

Quelqu'un a déjà plus de 60 ans le 1.1.2024 et n'est pas enregistré. Peut-il encore effectuer des consultations pendant la période de transition ? Si oui, jusqu'à quand ?

- En tant qu'intermédiaire lié, cette personne devrait s'inscrire au registre CICERO à partir du 1er janvier 2024, quel que soit son âge.
 - Les compagnies d'assurance exigent cette inscription de la part des intermédiaires liés.
 - Le nouveau registre sectoriel, qui remplacera CICERO, entrera en vigueur le 1er janvier 2026. Tous les intermédiaires liés enregistrés dans CICERO jusqu'à cette date seront automatiquement transférés.
 - Il doit remplir toutes les conditions d'inscription à CICERO. S'il n'a pas encore de diplôme reconnu, il doit l'obtenir avant de s'enregistrer.
 - Tant qu'il n'est pas enregistré, il est très probable que la compagnie d'assurance n'acceptera aucune affaire de cet intermédiaire.

Q et R

Une personne est engagée. Cette personne n'a toutefois pas encore terminé sa formation, mais elle est en passe de le faire. Cette personne peut-elle déjà donner des conseils avant l'examen ? (1/2)

- Pour les intermédiaires liés et non liés, il est prévu qu'ils puissent être enregistrés dans le registre de la FINMA, ainsi que dans le registre sectoriel avec le statut spécial "en formation". Cela ne sera toutefois possible que lorsque les standards minimaux seront entrés en vigueur (prévu pour le 1er juillet 2024).
 - Ensuite, ces intermédiaires "en formation" doivent suivre une formation de base et peuvent ensuite effectuer des placements et des conseils aux clients de manière indépendante. Dans les deux ans suivant le pré-enregistrement, l'intermédiaire doit toutefois apporter la preuve d'un diplôme de formation reconnu.
 - Toutefois, le projet des standards minimaux prévoit que les **intermédiaires d'assurance vie et de caisse maladie** ne peuvent pas fournir de conseils aux clients de manière indépendante sans examen de profil.

Q et R

Une personne est engagée. Cette personne n'a toutefois pas encore terminé sa formation, mais elle est en passe de le faire. Cette personne peut-elle déjà donner des conseils avant l'examen ? (2/2)

- Toutefois, pendant la **période de transition** jusqu'à l'entrée en vigueur des normes minimales, aucun intermédiaire "en formation" ne peut fournir de conseils aux clients ou effectuer des placements de manière indépendante,
 - mais doit obligatoirement être accompagné d'un intermédiaire dûment enregistré ;
 - et il faut expliquer au client de manière transparente que l'intermédiaire est "en formation" et que la responsabilité du conseil incombe donc à l'intermédiaire qui l'accompagne (qui doit également cosigner tous les documents).

Q et R

Quelles sont les exigences en matière d'assurance responsabilité civile ?

- Tous les intermédiaires d'assurance doivent disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle ou d'une garantie financière équivalente, comme dans le droit actuel.
 - Les conditions au niveau de l'ordonnance sont désormais différenciées et dépendent du nombre d'intermédiaires employés par l'entreprise.
 - La couverture minimale est de 2 millions CHF, comme jusqu'à présent ;
 - pour deux à quatre employés : 3 millions CHF;
 - de cinq à huit employés : 4 millions CHF;
 - pour plus de huit employés : 5 millions CHF.

Q et R

Comment les honoraires, courtages et commissions doivent-ils être présentés dans le cadre du conseil ?

- L'article 45b de la LSA stipule que **les intermédiaires non liés** doivent divulguer les commissions à leurs clients lorsqu'ils les conseillent et que ces derniers doivent expressément y renoncer !
 - En pratique, cela fonctionne de la manière suivante : Avant le conseil, l'intermédiaire explique au client la zone des rémunérations possibles, de préférence en pourcentage de la prime ou de la somme d'assurance.
 - En même temps, le client doit/devrait y renoncer, ce qui peut être fait au mieux en signant la fiche d'information client (VAG 45).
- Si le client demande la divulgation des commissions effectives après le conseil, l'intermédiaire non lié doit les divulguer.

Q et R

Comment les honoraires, courtages et commissions doivent-ils être présentés dans les rapports à la FINMA ?

DÉFINITIONS

- Commissions de souscription : l'intermédiaire d'assurance est ainsi indemnisé par l'entreprise d'assurance pour la conclusion d'un contrat d'assurance. Il s'agit d'un paiement unique lié à la performance, qui se fonde par exemple sur un pourcentage de la somme de la valeur convenue du contrat.
 - o Ce montant doit être indiqué sur une base brute et sur une base nette, c'est-à-dire avant et après une éventuelle répercussion sur le client.
- Honoraires : l'intermédiaire d'assurance reçoit une rémunération pour le conseil fourni directement au client. Cette rémunération est en principe fondée sur le temps passé, par exemple sur un salaire horaire de l'intermédiaire, mais elle peut aussi prendre la forme d'une rémunération fixe.
- Commissions sur le portefeuille : l'intermédiaire d'assurance est rémunéré par l'entreprise d'assurance pour le suivi courant de la clientèle d'un contrat d'assurance ou d'un portefeuille.
- Remises ou autres avantages patrimoniaux : cette catégorie comprend les rémunérations qui ne sont pas couvertes par les catégories susmentionnées.
- Revenus provenant de la coopération avec les partenaires : il convient d'énumérer ici les rémunérations ou les recettes par partenaire de coopération.

Source : FINMA

Q et R

Comment les honoraires, courtages et commissions doivent-ils être présentés dans le rapport annuel à la FINMA ?

PRÉSENTATIONS

Rémunération - Commissions de souscription - Honoraires - Commissions sur le portefeuille	➤ En CHF ➤ Répartition par entreprise d'assurance ➤ Répartition par branches - Assurance dommages - Assurance-maladie complémentaire	• Conformément à l'art. 45b al. 4 LSA. • Commissions de souscription, brutes et nettes.
- Remises ou autres avantages patrimoniaux - Revenus provenant de la coopération avec les partenaires	- Assurance-vie - Réassurance	• D'autres définitions et explications figurent sous ce tableau.

Source : FINMA

Q e R

Quels contrôles la FINMA peut-elle effectuer dans mon entreprise ? Est-ce que je sais déjà ce que je dois fournir à la FINMA et à quel intervalle pour qu'elle puisse vérifier si les collaborateurs ne sont pas liés ?

- La FINMA dispose de différentes possibilités pour contrôler les intermédiaires non liés :
 - Surveillance/rapports basés sur les données (une fois par an) ; → voir tableau ci-dessous
 - Indications externes / plaintes (ad hoc)
 - Informations du registre / formation et formation continue (régulièrement)
 - Analyses de bureau (régulièrement)
- Dans le cadre de ces possibilités de contrôle, la FINMA peut vérifier si l'intermédiaire est non lié. Mais en principe, ce statut se fait sur la base de l'auto-déclaration de l'intermédiaire.

Chiffres clés et informations pour le rapport

Chiffres clés / informations	Caractéristiques du recensement	Définitions des indicateurs
Nombre de collaborateurs employés - Intermédiaires d'assurance - Autres collaborateurs	➤ En nombre de personnes	• Intermédiaires d'assurance non liés qui sont enregistrés auprès de la FINMA. • En nombre de personnes et non en postes à plein temps.
Nombre de polices intermédiées - Nouvelles polices - Polices existantes renouvelées tacitement ou automatiquement sans intervention active du client	➤ En nombre de polices ➤ Répartition par catégories de clients - Clients privés - Clients commerciaux - Preneurs d'assurance professionnels ➤ Répartition selon les branches - Assurance dommages - Assurance-maladie complémentaire - Assurance-vie - Réassurance	• Preneurs d'assurance professionnels selon l'art. 98a al. 2 let. b à g LCA. • Voir annexe 1 de l'OS pour les détails concernant les branches.
Nombre de clients suivis - Clients privés - Clients commerciaux - Preneurs d'assurance professionnels	➤ En nombre de polices ➤ Répartition selon les branches - Assurance dommages - Assurance-maladie complémentaire - Assurance-vie - Réassurance	• Il est possible de mentionner plusieurs fois le même client.
Canaux de l'activité d'intermédiaire - Contact direct avec la clientèle - Plates-formes informatiques ou autres moyens électroniques - Autres canaux de coopération - Liste des partenaires de coopération	➤ En pourcentage, le total des trois canaux devant être égal à 100 %	Les définitions et explications figurent sous ce tableau.
Rémunération - Commissions de souscription - Honoraires - Commissions sur le portefeuille	➤ En CHF ➤ Répartition par entreprise d'assurance ➤ Répartition par branches - Assurance dommages - Assurance-maladie complémentaire	• Conformément à l'art. 45b al. 4 LSA. • Commissions de souscription, brutes et nettes.

- Remises ou autres avantages patrimoniaux - Revenus provenant de la coopération avec les partenaires	- Assurance-vie - Réassurance	• D'autres définitions et explications figurent sous ce tableau.
Exactitude et actualité de l'inscription au registre	Confirmation en cliquant sur une case du formulaire	

Définition et explications

- Autres canaux de coopération : il s'agit ici par exemple de publier les coopérations avec d'autres intermédiaires d'assurance, les collaborations dans le domaine de la transmission d'adresses et/ou d'autres activités en amont et en aval en rapport avec l'intermédiation d'assurance.
 - o Il convient d'indiquer le pourcentage d'utilisation de ces canaux ; et
 - o une liste des partenaires de collaboration (nom et IDE, si disponible).
- Commissions de souscription : l'intermédiaire d'assurance est ainsi indemnisé par l'entreprise d'assurance pour la conclusion d'un contrat d'assurance. Il s'agit d'un paiement unique lié à la performance, qui se fonde par exemple sur un pourcentage de la somme de la valeur convenue du contrat.
 - o Ce montant doit être indiqué sur une base brute et sur une base nette, c'est-à-dire avant et après une éventuelle répercussion sur le client.
- Honoraires : l'intermédiaire d'assurance reçoit une rémunération pour le conseil fourni directement au client. Cette rémunération est en principe fondée sur le temps passé, par exemple sur un salaire horaire de l'intermédiaire, mais elle peut aussi prendre la forme d'une rémunération fixe.
- Commissions sur le portefeuille : l'intermédiaire d'assurance est rémunéré par l'entreprise d'assurance pour le suivi courant de la clientèle d'un contrat d'assurance ou d'un portefeuille.
- Remises ou autres avantages patrimoniaux : cette catégorie comprend les rémunérations qui ne sont pas couvertes par les catégories susmentionnées.
- Revenus provenant de la coopération avec les partenaires : il convient d'énumérer ici les rémunérations ou les recettes par partenaire de coopération.

Source : FINMA

Q e R

La FINMA enverra chaque année aux intermédiaires non liés un catalogue complet de questions sur les contrats conclus, sur le nombre de contrats par société, la différence entre nouveaux clients et clients existants, les branches, l'overall de toute la clientèle, etc.

Dans quelle mesure les compagnies d'assurance vont-elles nous aider à fournir les données ?
Dans quelle mesure est-il conseillé que nous saisissons nous-mêmes les indemnités dans la base de données et la comptabilité de manière plus précise ?

- Il est envisageable que les compagnies d'assurance soutiennent leurs intermédiaires non liés dans cette démarche. En effet, elles doivent également établir le même rapport à la FINMA pour leurs intermédiaires liés.
→ Demandez directement aux compagnies !
- Il est recommandé de vérifier que l'intermédiaire non affilié prépare lui-même ses données pour le rapport annuel).

Q e R



- (1) Existe-t-il un délai pour la première connexion au nouveau registre (EHP) ?
- (2) Que dois-je faire et quand au cours de l'année 2024 concernant l'enregistrement ? Pouvez-vous nous présenter une chronologie ?
- (3) Que dois-je faire au cours de l'année 2024 concernant l'enregistrement ?

Documentation complémentaire pour tous les intermédiaires d'assurance enregistrés, du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024, sur la plate-forme de saisie et de demande (**EHP**)



- Tous les intermédiaires d'assurance enregistrés qui n'ont déposé **aucune demande de documentation complémentaire** d'ici au 30 juin 2024 seront **radiés**.
- Quiconque a été radié au 1^{er} juillet 2024 et veut se faire **inscrire de nouveau** doit effectuer une **demande de nouvel enregistrement**.

Source : FINMA

Exigences en matière de documentation complémentaire et de nouvel enregistrement

Des prescriptions détaillées pour l'enregistrement et la documentation complémentaire figurent à l'annexe 6 de l'OS rév., par exemple :



- Extrait du registre du commerce, numéro IDE
- Pièce d'identité, numéro AVS et curriculum vitae
- Description de l'activité commerciale
- Extrait du casier judiciaire
- Extrait du registre des poursuites
- Informations sur les procédures en suspens ou achevées
- Exigences relatives à la gouvernance d'entreprise (instructions internes)
- Attestation de formation initiale et de formation continue
- Attestation de couverture par l'assurance en responsabilité civile professionnelle

Description du type d'assurance fournie



Désignation de la branche (vie, dommages, réassurance, produit particulier)

Instructions internes → déclaration de l'intermédiaire d'assurance s'il emploie moins de dix personnes ; documents à fournir si l'intermédiaire d'assurance emploie plus de dix personnes

AVO - Annexe 6

Documents pour l'inscription

Entreprises individuelles et Sociétés de personnes

- Annexe 6²³⁶

²³⁶ Introduite par le ch. II al. 2 de l'Or du 2 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 356).

(art. 184)

- Informations et documents à fournir pour la demande d'enregistrement

- 1. Entreprises individuelles et sociétés de personnes

- 1.1 Extrait du registre du commerce et numéro IDE, s'il est disponible
- 1.2 Description des activités commerciales et du type d'assurance fourni, y compris les branches d'assurance et, le cas échéant, la structure du groupe
- 1.3 Instructions internes, relatives notamment à la gestion, qui garantissent le respect des obligations conformément à l'art. 188
- 1.4 Déclaration attestant de l'absence de comportements ou de circonstances prohibés au sens de l'art. 182c
- 1.5 Pièce d'identité, numéro AVS et curriculum vitae pour les personnes chargées de l'administration ou de la gestion
- 1.6 Extrait du casier judiciaire ou, pour les personnes domiciliées à l'étranger, document équivalent de l'autorité compétente et datant de moins de trois mois, pour les personnes chargées de l'administration ou de la gestion
- 1.7 Extrait du registre des poursuites ou, pour les personnes domiciliées à l'étranger, un document équivalent de l'autorité compétente et datant de moins de trois mois, pour les personnes chargées de l'administration ou de la gestion
- 1.8 Informations sur toutes les procédures civiles, pénales, administratives, de surveillance, disciplinaires, de poursuites ou de faillite en suspens ou achevées en Suisse et à l'étranger, contre:
 - a. l'entreprise individuelle ou la société de personnes;
 - b. les personnes chargées de l'administration et de la gestion;
 - c. les entreprises dans lesquelles les personnes chargées de l'administration ou de la gestion ont occupé ou occupent une position leur permettant d'exercer une influence sur les activités de l'entreprise;
 - d. les personnes morales ou physiques qui détiennent plus de 10 % du capital ou des droits de vote dans la société de personnes
- 1.9 Informations sur les participations de l'entreprise individuelle ou de la société de personnes dans des entreprises supérieures à 10 % du capital ou des droits de vote
- 1.10 Informations sur d'autres mandats, activités accessoires et contrats de travail des personnes chargées de l'administration et de la gestion
- 1.11 Confirmation que tous les employés et toutes les personnes chargées de l'administration et de la gestion qui agissent en tant qu'intermédiaires d'assurance remplissent les exigences en matière de formation initiale et de formation continue selon l'art. 43 LSA
- 1.12 Attestation de couverture par l'assurance en responsabilité civile professionnelle requise ou attestation de l'existence de garanties financières équivalentes
- 1.13 Informations sur les relations contractuelles avec les entreprises d'assurance qui sous-traitent certaines activités à l'entreprise individuelle ou à la société de personnes qui dépose la demande d'enregistrement, avec mention de l'objet du contrat et de la raison sociale de ces entreprises

AVO - Annexe 6

Documents pour l'inscription

Personnes morales

- 2. Personnes morales

- 2.1 Extrait du registre du commerce et numéro IDE
- 2.2 Description des activités commerciales et du type d'assurance fourni, y compris les branches d'assurance et, le cas échéant, la structure du groupe
- 2.3 Instructions internes, notamment relatives à la gestion, qui garantissent le respect des obligations conformément à l'art. 188
- 2.4 Déclaration attestant de l'absence de comportements ou de circonstances prohibés au sens de l'art. 182c
- 2.5 Pièce d'identité, numéro AVS et curriculum vitae pour les personnes chargées de l'administration ou de la gestion
- 2.6 Extrait du casier judiciaire ou, pour les personnes domiciliées à l'étranger, d'un document équivalent établi par l'autorité compétente et datant de moins de trois mois pour les personnes chargées de l'administration ou de la gestion
- 2.7 Extrait du registre des poursuites ou, pour les personnes domiciliées à l'étranger, d'un document équivalent établi par l'autorité compétente et datant de moins de trois mois pour les personnes chargées de l'administration ou de la gestion
- 2.8 Informations sur toutes les procédures civiles, pénales, administratives, de surveillance, disciplinaires, de poursuites ou de faillite en suspens ou achevées en Suisse ou à l'étranger, contre:
 - a. la personne morale;
 - b. les personnes chargées de l'administration ou de la gestion;
 - c. les entreprises dans lesquelles les personnes chargées de l'administration ou de la gestion ont occupé ou occupent une position leur permettant d'exercer une influence sur les activités de l'entreprise;
 - d. les personnes morales ou physiques qui détiennent plus de 10 % du capital ou des droits de vote dans la personne morale
- 2.9 Informations sur les participations dans des entreprises supérieures à 10 % du capital ou des droits de vote
- 2.10 Informations sur d'autres mandats, activités accessoires et contrats de travail des personnes chargées de l'administration ou de la gestion
- 2.11 Confirmation que tous les employés et toutes les personnes chargées de l'administration ou de la gestion qui agissent en tant qu'intermédiaires d'assurance remplissent les exigences en matière de formation initiale et de formation continue selon l'art. 43 LSA
- 2.12 Attestation de couverture par l'assurance en responsabilité civile professionnelle requise ou attestation de l'existence de garanties financières équivalentes
- 2.13 Informations sur les relations contractuelles avec les entreprises d'assurance qui sous-traitent certaines activités à la personne morale qui dépose la demande d'enregistrement, avec mention de l'objet du contrat et de la raison sociale de ces entreprises

AVO - Annexe 6

Documents pour l'inscription

Personnes physiques salariées

– 3. Personnes physiques salariées

- 3.1 Pièce d'identité et numéro AVS
- 3.2 Curriculum vitae
- 3.3 Description du type d'assurance fournie et des branches d'assurance
- 3.4 Déclaration attestant de l'absence de comportements ou de circonstances prohibés au sens de l'art. 182c
- 3.5 Extrait du casier judiciaire ou, pour les personnes domiciliées à l'étranger, d'un document équivalent établi par l'autorité compétente et datant de moins de trois mois
- 3.6 Extrait du registre des poursuites ou, pour les personnes domiciliées à l'étranger, d'un document équivalent établi par l'autorité compétente et datant de moins de trois mois
- 3.7 Informations sur toutes les procédures civiles, pénales, administratives, de surveillance, disciplinaires, de poursuites ou de faillite en suspens ou achevées en Suisse et à l'étranger, contre:
 - a. la personne physique;
 - b. les entreprises dans lesquelles la personne physique a occupé ou occupe une position lui permettant d'exercer une influence sur les activités de l'entreprise
- 3.8 Informations sur les participations dans des entreprises supérieures à 10 % du capital ou des droits de vote
- 3.9 Informations sur d'autres mandats, activités accessoires et contrats de travail
- 3.10 Attestation de la formation requise et déclaration attestant de la disposition à suivre la formation continue requise
- 3.11 Informations et confirmation fournies par l'employeur avec lequel le contrat de travail est conclu

Q e R

Lors des déclarations ultérieures de la FINMA, les documents doivent-ils à chaque fois également être remis pour toutes les personnes physiques qui ne sont pas actives sur le plan opérationnel, mais qui siègent au conseil d'administration ?

- L'article 182a OS stipule que les intermédiaires sont les personnes qui négocient des affaires pour des clients ou qui les conseillent.
 - Si une personne n'exerce pas une telle activité de placement ou de conseil, elle n'est pas considérée comme un intermédiaire et ne doit donc pas être enregistrée.
 - Ainsi, les personnes physiques qui ne sont pas actives sur le plan opérationnel, c'est-à-dire qui ne sont ni intermédiaires ni conseillers, ne doivent pas être enregistrées (p. ex. service interne).
 - Il en va de même pour les membres du conseil d'administration. Toutefois, ces derniers doivent fournir des extraits de leur casier judiciaire et de leur registre des poursuites lors de l'**enregistrement d'une personne morale**.

Q e R

Que sait-on des formations continues répétitives que je dois suivre ?
À quel rythme ?

- Les normes minimales prévoient que chaque intermédiaire doit fournir tous les deux ans une attestation de formation continue concernant le respect de ces normes minimales.
- Ce délai de deux ans commence à courir à partir de l'entrée en vigueur des standards minimaux (prévue pour le 1er juillet 2024).
- Conformément au projet de standards minimaux, la **recertification** ou l'attestation de formation continue se fait par un examen en ligne.
Aucun système de crédits n'est prévu.

Q e R

- (1) D'ici juin 2024, je devrais avoir acquis 60 crédits selon Cicero. Est-ce que je dois encore le faire si je suis enregistré dans le nouveau registre ? Ou est-ce que les formations continues payantes remplacent l'accumulation des points Cicero ?
 - (2) Puis-je me désinscrire de Cicero ?
 - (3) Les conseillers non affiliés doivent-ils encore collecter des points Cicero pour le placement de caisses maladie ? Les caisses d'assurance maladie peuvent-elles encore l'exiger ? Ou les formations continues sont-elles supérieures et je peux me désinscrire de Cicero ?
- Depuis le 1er janvier 2024, **les intermédiaires non liés** ne doivent plus s'inscrire que dans le registre de la FINMA. C'est pourquoi une inscription supplémentaire dans CICERO ou dans le futur registre sectoriel n'est plus nécessaire du point de vue de la surveillance.
 - L'accord de branche des assureurs-maladie de curafutura et santésuisse a été réorientée au 1er janvier 2024 (LAMal 2.0). Même si les assureurs-maladie continuaient à exiger l'inscription au registre CICERO, cela n'est plus applicable du point de vue du droit de la surveillance selon la rév. LSA-OS.